

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU PAS DE CALAIS
ARRONDISSEMENT DE CALAIS
VILLE DE GUÎNES**

N° 26/235

ARRETE MUNICIPAL

Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public à titre précaire et gratuit

Le Maire de Guînes,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L. 2122-1, L. 2125-1 et L. 2125-3 ;

VU la demande présentée par Mme Virginie LOMBARD, gérante de la pâtisserie « Ma cocotte » ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer l'occupation du domaine public communal afin de concilier les activités commerciales temporaires avec la sécurité et la libre circulation du public ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet et bénéficiaire

Mme Virginie LOMBARD, gérante de la pâtisserie « Ma cocotte », demeurant 19 rue du Toul, 62100 Calais, immatriculée au RCS de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 904 190 246, est autorisée à installer son camion de vente à emporter sur le domaine public communal.

Article 2 : Emplacement

L'emplacement autorisé est situé sur le parking communal attenant au débit de boissons « Chez Olidine », rue du 1^{er} Banc à Guînes. L'installation doit se limiter strictement à l'emprise du véhicule de commerce ambulant.

Article 3 : Jours et horaires d'occupation

L'autorisation est valable **exclusivement les jeudis, de 15 h 30 à 19 h 30.**

Article 4 : Conditions financières et juridiques

La présente autorisation est accordée **à titre gratuit et à titre précaire et révoquant**. Elle ne confère aucun droit réel ni droit à maintien dans les lieux. La commune se réserve le droit de

modifier ou de retirer la présente autorisation à tout moment, sans préavis ni indemnité, pour des motifs d'intérêt général ou d'ordre public.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire

- Le bénéficiaire doit maintenir l'emplacement en parfait état de propreté pendant et après l'occupation. Tous les déchets générés par l'activité doivent être évacués par le commerçant.
- Le véhicule doit être maintenu en parfait état de fonctionnement et répondre aux normes sanitaires et de sécurité en vigueur.
- Le bénéficiaire demeure seul responsable de tout dommage causé aux tiers ou aux ouvrages publics du fait de son occupation. Il doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle en cours de validité.

Article 6 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressée et publié au registre des actes administratifs.

Fait à Guînes, le 16 septembre 2026.

Le Maire


E.BUY

